

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par
M. Boudié

ARTICLE PREMIER

I. – Après la première occurrence du mot :

« une »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 6 :

« décision d’éloignement édictée au titre de faits ayant donné lieu à une condamnation définitive pour : ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« 1° Crime de meurtre, d’assassinat ou d’empoisonnement prévus aux articles 221-1 à 221-5 du code pénal ;

« 2° Crime de torture ou d’acte de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code ;

« 3° Crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner prévu à l’article 222-7 et 222-8 dudit code ;

« 4° Crime et délit de violences prévus aux articles 222-9 à 222-14-1 et 222-14-5 du même code ;

« 5° Crime et délit de viol et d’agression sexuelle prévus aux paragraphes 1 et 2 de la section 3 chapitre II du titre II du livre II et au paragraphe 2 de la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;

« 6° Crime de traite d’êtres humains prévu à l’article 225-4-1 du même code ;

« 7° Crime et délit de proxénétisme prévus aux articles 225-5 à 225-9 du même code.

« 8° Crime et délit de vol avec violence aggravée prévus aux articles 311-5 à 311-10 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la proportionnalité du dispositif de l'article 1er, le présent amendement suggère de resserrer la possibilité de prolonger la rétention administrative au-delà de 90 jours pour un nombre réduit de crimes et de délits particulièrement graves. Il s'agit, plus précisément, des crimes et délits de meurtre et d'assassinat, de torture et d'actes de barbarie, de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de certains crimes et délits de violences, de viols et agressions sexuelles (en particulier contre les mineurs), de traite des êtres humains, de proxénétisme et de vol avec violences aggravées.